



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

X.665

(09/92)

RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS DE DONNÉES

**TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION –
INTERCONNEXION DE SYSTÈMES OUVERTS
PROCÉDURES D'EXPLOITATION POUR LES
ORGANISMES D'ENREGISTREMENT DE L'OSI:
PROCESSUS D'APPLICATION ET ENTITÉS
D'APPLICATION**



Recommandation X.665

Avant-propos

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'UIT. Au sein du CCITT, qui est l'entité qui établit les normes mondiales (Recommandations) sur les télécommunications, participent quelque 166 pays membres, 68 exploitations privées reconnues, 163 organisations scientifiques et industrielles et 39 organisations internationales.

L'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988). De plus, l'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, approuve les Recommandations qui lui sont soumises et établit le programme d'études pour la période suivante.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence du CCITT, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI. Le texte de la Recommandation X.665 du CCITT a été approuvé le 10 septembre 1992. Son texte est publié, sous forme identique, comme Norme internationale ISO/CEI 9834-6.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Champ d'application.....	1
2 Références normatives	1
2.1 Recommandations Normes internationales identiques.....	1
2.2 Paires de Recommandations Normes internationales équivalentes par leur contenu technique	1
2.3 Références additionnelles	2
3 Définitions.....	2
4 Abréviations	3
5 Considérations générales.....	3
5.1 Introduction.....	3
5.2 Prescriptions applicables aux organismes d'enregistrement	4
6 Procédures d'enregistrement.....	4
6.1 Procédures d'enregistrement d'AP.....	4
6.2 Procédures d'enregistrement AE	5
7 Renseignements minimaux exigés	5
8 Rôle technique.....	5
9 Procédures de maintenance	5
Annexe A Création d'une appellation AE.....	6

Introduction

La présente Recommandation | Norme internationale définit le rôle administratif des organismes d'enregistrement des titres de processus d'application d'après les procédures d'exploitation des organismes d'enregistrement OSI énoncées dans la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1. Aucun rôle technique n'est défini.

L'article 13.1 de la Rec. X.650 du CCITT | ISO 7498-3:1989 définit la nécessité d'affecter des noms globalement clairs aux processus d'application et aux entités d'application. Les formes syntaxiques de ces titres sont définies dans la Rec. X.227 du CCITT | ISO/CEI 8650.

La Commission d'études VII du CCITT et le Groupe ISO/CEI JTC1/SC 21 sont conjointement responsables de la définition syntaxique des processus d'application et des entités d'application.

NORME INTERNATIONALE

RECOMMANDATION DU CCITT

**TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION –
INTERCONNEXION DE SYSTÈMES OUVERTS
PROCÉDURES D'EXPLOITATION POUR LES
ORGANISMES D'ENREGISTREMENT DE L'OSI: PROCESSUS
D'APPLICATION ET ENTITÉS D'APPLICATION**

1 Champ d'application

La présente Recommandation | Norme internationale définit les procédures applicables à l'enregistrement des processus d'application et des entités d'application.

Le besoin d'un organisme international d'enregistrement n'a pas été identifié; ces procédures s'appliquent donc à l'enregistrement au niveau des points nodaux des pays ou ICD, ou à des niveaux inférieurs.

La présente Recommandation | Norme internationale ne traite pas de l'enregistrement des types de processus d'application ou des types d'entités d'application. Aucune spécification relative à ces enregistrements n'a été identifiée.

2 Références normatives

Les Recommandations du CCITT et Normes internationales suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation | Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute Recommandation et Norme sont sujettes à révision et les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Recommandation | Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et Normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur. Le Secrétariat du CCITT tient à jour une liste des Recommandations du CCITT actuellement en vigueur.

2.1 Recommandations | Normes internationales identiques

- Recommandation X.660 du CCITT (1992) | ISO/CEI 9834-1:1993, *Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Procédures pour le fonctionnement des autorités d'enregistrement OSI. Procédures générales.*

2.2 Paires de Recommandations | Normes internationales équivalentes par leur contenu technique

- Recommandation X.200 du CCITT (1988), *Modèle de référence pour l'interconnexion des systèmes ouverts pour les applications du CCITT.*
ISO 7498:1984, *Systèmes de traitement de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Modèle de référence de base.*
- Recommandation X.208 du CCITT (1988), *Spécification de la syntaxe abstraite numéro un (ASN.1).*
ISO/CEI 8824:1990, *Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Spécification de la notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1).*
- Recommandation X.227 du CCITT (1992), *Spécification du service de contrôle d'association de l'OSI (interconnexion des systèmes ouverts) pour les applications du CCITT.*
ISO 8650:1988, *Systèmes de traitement de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Spécifications du protocole pour l'élément de service de contrôle d'association.*

ISO/CEI 9834-6 : 1993 (F)

- Recommandation X.501 du CCITT (1988), *L'annuaire – Modèles*.
ISO/CEI 9594-2:1990, *Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – L'annuaire – Partie 2: Modèles*.
- Recommandation X.650 du CCITT (1992), *Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Modèle de référence de base pour la dénomination et l'adressage*.
ISO/CEI 7498-3:1989, *Systèmes de traitement de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Modèle de référence de base – Partie 3: dénomination et adressage*.

2.3 Références additionnelles

- ISO 6523:1984, *Echange de données – Structures pour l'identification des organisations*.
- ISO/CEI 9545:1989, *Technologie de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Structure de la Couche Application*.

3 Définitions

3.1 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation | Norme internationale; ils sont définis dans la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1:

- a) entité d'application:

REMARQUE – La définition de ce terme dans l'édition actuelle de la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 diffère de celle qui figure dans la Rec. X.650 du CCITT | ISO 7498-3. Cette dernière définition est la définitive; elle sera insérée dans la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 à la place de la définition existante dans la version révisée de la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 actuellement en préparation.

- b) type d'entité d'application;
c) processus d'application;
d) environnement d'interconnexion de systèmes ouverts:

REMARQUE – Ce terme n'est pas officiellement défini dans l'édition actuelle de la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1. Une définition en sera donnée dans la version révisée actuellement en préparation.

3.2 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation | Norme internationale; ils sont définis dans la Rec. X.650 du CCITT | ISO/CEI 7498-3:

- a) entité d'application:

REMARQUE – La définition de ce terme dans l'édition actuelle de la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 diffère de celle qui figure dans la Rec. X.650 du CCITT | ISO 7498-3. Cette dernière définition est la définitive; elle sera insérée dans la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 à la place de la définition existante dans la version révisée de la Rec. X.200 du CCITT | ISO 7498-1 actuellement en préparation.

- b) titre d'entité d'application;
c) type de processus d'application.

3.3 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation | Norme internationale; ils sont définis dans la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1:

- a) organisme d'enregistrement international;
b) enregistrement;
c) organisme d'enregistrement;
d) nom hiérarchique d'enregistrement;
e) arbre de nom hiérarchique d'enregistrement;
f) organisme responsable.

3.4 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation | Norme internationale; ils sont définis dans la Rec. X.501 du CCITT | ISO/CEI 9594-2:

- a) nom spécifique;
b) nom spécifique relatif.

3.5 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation | Norme internationale; ils sont définis dans l'ISO/CEI 9545:

- a) qualificateur d'entité d'application;
- b) type de processus d'application.

3.6 Le terme suivant est utilisé dans la présente Recommandation | Norme internationale; il est défini dans la Rec. X.208 du CCITT | ISO/CEI 8824:

- identificateur d'objet.

4 Abréviations

AE	Entité d'application (<i>application-entity</i>)
Qualificateur AE	Qualificateur d'entité d'application (<i>application-entity-qualifier</i>)
Appellation AE	Appellation d'entité d'application (<i>application-entity-title</i>)
AP	Processus d'application (<i>application-process</i>)
Appellation AP	Appellation de processus d'application (<i>application-process-title</i>)
ICD	Désignateur de code international (tel que défini dans ISO 6523) (<i>international code designator</i>)
OSIE	Environnement d'interconnexion de systèmes ouverts (<i>open systems interconnection environment</i>)
Nom RH	Nom hiérarchique d'enregistrement (<i>registration hierarchical name</i>)

5 Considérations générales

5.1 Introduction

5.1.1 La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 définit les procédures générales d'enregistrement qui sont indépendantes de l'objet considéré. D'autres Recommandations | Normes internationales définissent les procédures spécifiques à des types d'objets particuliers. La présente Recommandation | Norme internationale traite des procédures d'enregistrement applicables aux AP et aux AE. Tous les paragraphes de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 s'appliquent à la spécification de la présente Recommandation | Norme internationale, à l'exception de l'article 7 (organismes d'enregistrement internationaux). L'article 7 ne s'applique pas à ladite spécification car la présente Recommandation | Norme internationale ne traite pas de l'enregistrement au niveau international.

5.1.2 Un AP est identifié par une appellation AP. Une appellation AP est un nom unique dans tout l'OSIE. L'enregistrement d'un AP suppose l'attribution d'une appellation AP. Les procédures définies ici permettent l'attribution d'appellations AP uniques dans tout l'OSIE.

5.1.3 A l'intérieur d'un AP, une AE est identifiée par un qualificateur AE. Un qualificateur AE est unique dans le cadre de son AP. L'enregistrement d'une AE suppose l'attribution d'un qualificateur AE. Les procédures définies ici permettent l'attribution de qualificateurs AE uniques dans le cadre d'un AP particulier.

REMARQUE – Dans l'OSIE, une AE est identifiée par une appellation AE. Une appellation AE comprend une appellation AP et un qualificateur AE. L'enregistrement d'une AE ne nécessite pas l'attribution de son appellation AE. L'annexe A indique comment créer une appellation AE à partir de ses éléments constitutifs.

5.1.4 La présente Recommandation | Norme internationale ne contient pas de dispositions précises relatives à l'enregistrement d'appellations AE (voir l'annexe A). Toutefois, une appellation AE peut être créée en combinant une appellation AP et un qualificateur AE, à condition que ces éléments aient été attribués conformément aux règles définies ici. Une appellation AE créée conformément à ces règles est un exemple de nom RH.

5.1.5 Les règles définies dans la présente Recommandation | Norme internationale s'appliquent aux organismes d'enregistrement des pays et des organisations internationales reconnues (organisations auxquelles un ICD a été attribué). Ces règles décrivent un rôle administratif pour ces organismes d'enregistrement.

REMARQUES

1 Le besoin d'un organisme d'enregistrement au niveau international ou d'un enregistrement dans le cadre de normes internationales n'a pas été reconnu.

2 Les syntaxes abstraites des appellations AP, des qualificatifs AE et des appellations AE sont définies dans la Rec. X.227 du CCITT | ISO 8650, où sont définies deux formes syntaxiques pour chaque type de nom: une forme d'identificateur d'objet et une forme de nom d'annuaire. Les dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale sont alignées sur les dispositions contenues dans la Rec. X.227 du CCITT | ISO 8650.

5.2 Prescriptions applicables aux organismes d'enregistrement

REMARQUE – Le présent paragraphe décrit les prescriptions générales applicables aux organismes d'enregistrement qui sont chargés d'enregistrer les appellations AP ou les qualificatifs AE ou les deux à la fois.

5.2.1 Un organisme d'enregistrement qui enregistre des appellations AP ou des qualificatifs AE ou les deux à la fois conformément aux procédures définies dans la présente Recommandation | Norme internationale doit:

- a) être membre d'un ensemble d'organismes d'enregistrement qui attribuent des identificateurs d'objet conformément aux dispositions de l'annexe A de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1; ou être membre d'un ensemble d'organismes d'enregistrement qui attribuent des noms d'annuaire conformément aux dispositions de l'annexe B de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1; ou
- b) être membre d'un ensemble d'organismes d'enregistrement qui attribuent des identificateurs d'objet et des noms d'annuaire conformément aux dispositions de l'annexe C de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1.

5.2.2 Un organisme d'enregistrement qui enregistre un AP peut aussi être chargé d'enregistrer les qualificatifs AE de cet AP; toutefois, cette dernière responsabilité peut être déléguée à des organismes d'enregistrement subordonnés.

6 Procédures d'enregistrement

6.1 Procédures d'enregistrement d'AP

6.1.1 Pour enregistrer un AP, un organisme d'enregistrement doit attribuer une forme d'identificateur d'objet et une forme de nom d'annuaire d'appellation AP. Les formes de nom attribuées sont données au demandeur. L'organisme d'enregistrement présente ces noms ainsi que des renseignements supplémentaires sous forme d'entrée d'enregistreur AP pour cet AP (voir 7.1). La présente Recommandation | Norme internationale n'impose pas de conditions au demandeur ou à l'organisme d'enregistrement pour faire connaître ou notifier l'existence de l'entrée d'enregistreur.

6.1.2 Un organisme d'enregistrement doit attribuer la forme d'identificateur d'objet des appellations AP conformément aux règles suivantes:

- a) les dispositions générales applicables à la gestion d'un arbre de nom RH définies dans la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1;
- b) les dispositions spécifiques applicables à l'attribution des identificateurs d'objet correspondant à un arbre de nom RH qui sont définies dans l'annexe A de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1.

REMARQUE – Un organisme d'enregistrement doit attribuer un ou plusieurs éléments d'identificateur d'objet qui, combinés aux éléments d'identificateur d'objet attribués par les organismes d'enregistrement de niveau supérieur, constituent la liste d'éléments d'identificateur d'objet pour une appellation AP.

6.1.3 Un organisme d'enregistrement doit attribuer la forme de nom d'annuaire des appellations AP conformément aux règles suivantes:

- a) les dispositions générales applicables à la gestion d'un arbre de nom RH qui sont définies dans la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1;
- b) les dispositions spécifiques applicables à l'attribution de noms d'annuaire correspondant à un arbre de nom RH qui sont définies dans l'annexe B de la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1.

REMARQUE – Un organisme d'enregistrement doit attribuer un nom spécifique relatif qui, conjugué à l'ensemble des noms spécifiques relatifs attribués par les organismes d'enregistrement de niveau supérieur, constitue un nom d'annuaire pour une appellation AP.

6.2 Procédures d'enregistrement AE

6.2.1 Pour enregistrer une AE, l'AP qui contient l'AE doit avoir été enregistré préalablement.

6.2.2 L'organisme d'enregistrement d'AE doit attribuer un élément d'identificateur d'objet et une forme de nom spécifique relatif de qualificateur AE. Les formes de nom attribuées sont données au demandeur. L'organisme d'enregistrement présente ces noms ainsi que les appellations AP préalablement enregistrées et les renseignements supplémentaires sous la forme d'entrée d'enregistreur AE pour cette AE (voir 7.2). La présente Recommandation | Norme internationale n'impose pas de conditions au demandeur ou à l'organisme d'enregistrement pour faire connaître ou notifier l'existence de l'entrée d'enregistreur.

6.2.3 Un organisme d'enregistrement doit attribuer un élément d'identificateur d'objet pour un qualificateur AE en attribuant une valeur entière unique dans le cadre du processus d'application associé: cette valeur entière constitue l'élément d'identificateur d'objet.

6.2.4 Un organisme d'enregistrement doit attribuer, pour un qualificateur AE, une forme de nom spécifique relatif unique dans le cadre du processus d'application associé.

7 Renseignements minimaux exigés

7.1 Les renseignements suivants sont exigés pour l'enregistrement d'un processus d'application:

- a) identificateur attribué au processus d'application, comme indiqué en 6;
REMARQUE – Il s'agit de l'appellation AP.
- b) nom du demandeur;
- c) date d'enregistrement;
- d) références à la documentation portant sur le processus d'application;
- e) renvois facultatifs aux AE associées.

7.2 Les renseignements suivants sont exigés pour l'enregistrement d'une entité d'application:

- a) appellation AP, comme indiqué en 7.1 pour l'AP auquel s'applique le qualificateur AE;
- b) le qualificateur attribué à l'AE, comme indiqué en 6;
REMARQUE – L'appellation AE est constituée à partir de ces deux éléments, comme spécifié dans l'annexe A.
- c) nom du demandeur;
- d) date d'enregistrement;
- e) références à la documentation portant sur l'AE.

REMARQUE – Les différents points en 7.1 et 7.2 font état séparément des renseignements logiques requis, par souci de clarté. Le format des enregistrements effectifs sera défini par l'organisme d'enregistrement responsable. Les organismes d'enregistrement peuvent créer des entrées associant l'entrée AP à celles de toutes les AE associées.

8 Rôle technique

Aucun rôle technique n'est défini.

9 Procédures de maintenance

Aucune procédure de maintenance n'a été définie au niveau international.

REMARQUE – Ces procédures seront incluses dans les dispositions administratives requises sur le plan local au niveau des nœuds de pays ou d'ICD ou à un niveau inférieur. Du fait que les identificateurs uniques globaux ne peuvent être réassignés, même lorsque l'entité associée n'est plus utilisée, les exigences en matière de maintenance seront limitées. La mise à jour peut être constituée, par exemple, de renvois entre les AP et les AE nouvelles ou abandonnées.

Annexe A

Création d'une appellation AE

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale.)

A.1 La présente Recommandation | Norme internationale ne contient pas de dispositions explicites relatives à l'attribution d'appellations AE. Une appellation AE est créée par la conjonction d'une appellation AP et d'un qualificateur AE, à condition que ces deux éléments aient été attribués conformément aux procédures définies ici.

A.2 Une forme d'identificateur d'objet d'appellation AE peut être constituée par adjonction de la forme d'élément d'identificateur d'objet d'un qualificateur AE (un nombre entier) à la séquence des éléments d'identificateur d'objet comprenant l'identificateur d'objet de l'appellation AP associée. Cette séquence élargie d'éléments d'identificateur d'objet constitue la liste d'éléments d'identificateur d'objet d'un identificateur d'objet pour l'appellation AE.

A.3 Une forme de nom d'annuaire d'appellation AE peut être constituée par adjonction de la forme de nom spécifique relatif de qualificateur AE au nom d'annuaire de l'appellation AP associée.

A.4 Pour l'une et l'autre forme, une appellation AE peut se décomposer en son appellation AP et son qualificateur AE. L'élément final d'une appellation AE est égal au qualificateur AE. Les éléments restants de l'appellation AE constituent l'appellation AP.